



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Olympic and Paralympic Marks
Act**

**Loi sur les marques olympiques
et paralympiques**

S.C. 2007, c. 25

L.C. 2007, ch. 25

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 17, 2019

Dernière modification le 17 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 17, 2019. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

1	Short title
2	Interpretation
3	Prohibited marks
4	Prohibited acts
5	Remedies
6	Interim or interlocutory injunction
7	Limitation period
8	Detention and disposition of imported goods
9	Exportation of goods
10	Jurisdiction of Federal Court
11	Effect of public notice
12	Regulations
13	Amendment to this Act
14	Related Amendment
14	Trade-marks Act
*15	Coming into Force
*15	Order in council
SCHEDULE 1	
Marks	
SCHEDULE 2	
SCHEDULE 3	
Expressions	

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Marques interdites
4	Actes interdits
5	Recours
6	Injonction provisoire ou interlocutoire
7	Délai
8	Rétention et disposition de produits importés
9	Exportation de produits
10	Compétence de la Cour fédérale
11	Effet de l'avis public
12	Règlement
13	Modification de la présente loi
14	Modification connexe
14	Loi sur les marques de commerce
*15	Entrée en vigueur
*15	Décret
ANNEXE 1	
Marques	
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	
Expressions	



S.C. 2007, c. 25

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

[Assented to 22nd June 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Olympic and Paralympic Marks Act*.

Interpretation

2 (1) The following definitions apply in this Act.

COC means the Canadian Olympic Committee, a corporation incorporated under Part II of *The Companies Act, 1934*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1934. (*COC*)

court means the Federal Court or the superior court of a province. (*tribunal*)

CPC means the Canadian Paralympic Committee, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970. (*CPC*)

Olympic or Paralympic mark means, subject to subsection (3), a mark set out in Schedule 1 or 2. (*marque olympique ou paralympique*)

organizing committee means any organization that is recognized, by the COC and a city in Canada elected to host an Olympic Games or Paralympic Games, as being

L.C. 2007, ch. 25

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

COC Le Comité olympique canadien, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1934. (*COC*)

comité d'organisation Tout organisme reconnu, par le COC et par toute ville canadienne élue comme ville hôte des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques, à titre de responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue de ces jeux. (*organizing committee*)

CPC Le Comité paralympique du Canada, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970. (*CPC*)

responsible for the planning, organizing, financing and staging of those Games. (*comité d'organisation*)

marque olympique ou paralympique Sous réserve du paragraphe (3), marque figurant aux annexes 1 ou 2. (*Olympic or Paralympic mark*)

tribunal La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province. (*court*)

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Trademarks Act*.

Schedule 2 marks

(3) A mark set out in column 1 of Schedule 2 is considered not to be an Olympic or Paralympic mark after the corresponding expiry date set out in column 2.

2007, c. 25, s. 2; 2014, c. 20, s. 366(E).

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les marques de commerce*.

Marques figurant à l'annexe 2

(3) Toute marque figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est considérée comme n'étant pas une marque olympique ou paralympique après la date de cessation d'effet prévue à son égard dans la colonne 2.

2007, ch. 25, art. 2; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Prohibited marks

3 (1) No person shall adopt or use in connection with a business, as a trademark or otherwise, an Olympic or Paralympic mark or a mark that so nearly resembles an Olympic or Paralympic mark as to be likely to be mistaken for it.

Marques interdites

3 (1) Nul ne peut adopter ou employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque olympique ou paralympique, ou une marque dont la ressemblance avec celle-ci est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.

Prohibited marks – translations

(2) No person shall use in connection with a business, as a trademark or otherwise, a mark that is a translation in any language of an Olympic or Paralympic mark.

Traductions interdites

(2) Nul ne peut employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque qui est la traduction — en quelque langue que ce soit — d'une marque olympique ou paralympique.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an organizing committee, the COC or the CPC.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à un comité d'organisation, ni au COC, ni au CPC.

Excepted uses

(4) Nothing in subsection (1) or (2) prevents

Exceptions

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher ce qui suit :

(a) the adoption, use or registration, as a trademark or otherwise, of a mark described in subsection (1) or (2) if the person has obtained the written consent of an organizing committee during any period prescribed by regulation or of the COC or the CPC during any other period, and acts in accordance with that consent;

a) l'adoption, l'emploi ou l'enregistrement — comme marque de commerce ou non — d'une marque visée aux paragraphes (1) ou (2) en conformité avec le consentement écrit d'un comité d'organisation obtenu pendant une période réglementaire, ou avec celui du COC ou du CPC obtenu pendant toute autre période;

(b) the use of a trademark by an owner or licensee of the trademark if an owner or licensee of the trademark used it before March 2, 2007 and the use subsequent to that date is in association with

b) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée avant le 2 mars 2007 par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) the same goods or services as those for which the trademark was used before that date,

- (ii) the goods or services in respect of which it is registered under the *Trademarks Act*, or
- (iii) any other goods or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;
- (c) the use of a trademark by an owner or licensee of the trademark if an owner or licensee of the trademark used it before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the trademark and the use subsequent to that day is in association with
- (i) the same goods or services as those for which the trademark was used before that date,
 - (ii) the goods or services in respect of which it is registered under the *Trademarks Act*, or
 - (iii) any other goods or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;
- (d) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(n) of the *Trademarks Act*, if the notice is given before March 2, 2007;
- (e) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(n) of the *Trademarks Act*, if the notice is given before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the badge, crest, emblem or other mark;
- (f) the use of a protected geographical indication identifying a wine or spirit or an agricultural product or food if the wine or spirit or the agricultural product or food originates in the territory indicated by the indication;
- (g) the use by a person of their address, the geographical name of their place of business, an accurate indication of the origin of their goods or services, or an accurate description of their goods or services to the

- (i) les mêmes produits ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,
- (ii) les produits ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,
- (iii) des produits ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;
- c) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée, par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant, avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par l'adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :
- (i) les mêmes produits ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,
 - (ii) les produits ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,
 - (iii) des produits ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;
- d) l'emploi, par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique, selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)n) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant le 2 mars 2007;
- e) l'emploi par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique, selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)n) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi;

extent that the description is necessary to explain those goods or services to the public;

(h) the use by an individual of their name; or

(i) the use by an individual who has been selected by the COC or the CPC to compete, or has competed, in an Olympic Games or Paralympic Games, or another person with that individual's consent, of the mark "Olympian", "Olympic", "Olympien" or "Olympique", or "Paralympian", "Paralympic", "Paralympien" or "Paralympique", as the case may be, in reference to the individual's participation in, or selection for, those Games.

f) l'emploi d'une indication géographique protégée désignant un vin ou un spiritueux, ou un produit agricole ou un aliment, dont le lieu d'origine se trouve sur le territoire visé par l'indication;

g) l'emploi par une personne de son adresse, du nom du lieu géographique où est située son entreprise, de toute indication exacte de l'origine de ses produits ou services ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour les expliquer au public, de toute description exacte de ses produits ou services;

h) l'emploi par une personne physique de son nom;

i) l'emploi par une personne ayant participé à titre d'athlète à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques ou ayant été sélectionnée par le COC ou le CPC pour le faire, ou par une personne ayant obtenu son consentement, des marques « Olympian », « Olympic », « Olympien » et « Olympique », ou « Paralympian », « Paralympic », « Paralympien » et « Paralympique », selon le cas, lorsque cet emploi sert seulement à faire état de cette participation ou sélection.

Clarification

(5) For greater certainty, the use of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in the publication or broadcasting of a news report relating to Olympic Games or Paralympic Games, including by means of electronic media, or for the purposes of criticism or parody relating to Olympic Games or Paralympic Games, is not a use in connection with a business.

Précision

(5) Il est entendu que ne constitue pas un emploi à l'égard d'une entreprise l'emploi d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — dans le cadre de la publication ou de la diffusion de nouvelles relatives aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, y compris au moyen de la presse électronique, ou à des fins de critique ou de parodie relative à ceux-ci.

Clarification

(6) For greater certainty, the inclusion of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in an artistic work, within the meaning of the *Copyright Act*, by the author of that work, is not in itself a use in connection with a business if the work is not reproduced on a commercial scale.

2007, c. 25, s. 3; 2014, c. 20, s. 366(E), c. 32, s. 62; 2017, c. 6, s. 130.

Précision

(6) Il est entendu que ne constitue pas en soi un emploi à l'égard d'une entreprise l'inclusion d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — dans une œuvre artistique, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, par son auteur, si cette œuvre n'est pas reproduite à l'échelle commerciale.

2007, ch. 25, art. 3; 2014, ch. 20, art. 366(E), ch. 32, art. 62; 2017, ch. 6, art. 130.

Prohibited acts

4 (1) No person shall, during any period prescribed by regulation, in association with a trademark or other mark, promote or otherwise direct public attention to their business, goods or services in a manner that misleads or is likely to mislead the public into believing that

(a) the person's business, goods or services are approved, authorized or endorsed by an organizing committee, the COC or the CPC; or

Actes interdits

4 (1) Nul ne peut, au cours d'une période réglementaire, attirer l'attention du public sur son entreprise, ses produits ou ses services, notamment les promouvoir, — tout en les associant à une marque de commerce ou autre — d'une manière qui trompe ou risque fort de tromper le public en lui laissant croire, selon le cas :

a) que ceux-ci sont approuvés, autorisés ou sanctionnés par un comité d'organisation, le COC ou le CPC;

(b) a business association exists between the person's business and the Olympic Games, the Paralympic Games, an organizing committee, the COC or the CPC.

Use of expressions set out in Schedule 3

(2) In determining whether a person has acted contrary to subsection (1), the court shall take into account any evidence that the person has used, in any language,

(a) a combination of expressions set out in Part 1 of Schedule 3; or

(b) the combination of an expression set out in Part 1 of Schedule 3 with an expression set out in Part 2 of that Schedule.

Proximity to mark

(3) The placement of an advertisement in proximity to published material — including material published electronically — that contains an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language is not in itself an act contrary to subsection (1).

2007, c. 25, s. 4; 2014, c. 20, s. 366(E), c. 32, s. 62.

Remedies

5 (1) If a court finds, on application, that an act has been done contrary to section 3 or 4, it may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits, for punitive damages, for the publication of a corrective advertisement and for the destruction, exportation or other disposition

(a) of any offending goods, packaging, labels and advertising material; and

(b) of any equipment used to apply to those goods, packaging, labels or advertising material a mark whose adoption or use is prohibited under section 3.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(a) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(a), if the COC,

b) qu'il y a une association commerciale entre son entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, un comité d'organisation, le COC ou le CPC.

Emploi d'expressions figurant à l'annexe 3

(2) Pour établir s'il y a eu contravention au paragraphe (1), le tribunal tient compte de toute preuve de l'emploi, dans les faits reprochés, d'une combinaison :

a) soit d'expressions figurant à la partie 1 de l'annexe 3, en quelque langue que ce soit;

b) soit de l'une de ces expressions et d'une expression figurant à la partie 2 de cette annexe, en quelque langue que ce soit.

Proximité

(3) Le fait de placer une publicité à proximité d'une publication, notamment sur support électronique, contenant une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — ne constitue pas en soi une contravention au paragraphe (1).

2007, ch. 25, art. 4; 2014, ch. 20, art. 366(E), ch. 32, art. 62.

Recours

5 (1) Sur demande, le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a eu contravention aux articles 3 ou 4, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment une ordonnance prévoyant réparation par voie d'injonction ou par l'allocation de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits, l'allocation de dommages punitifs, la publication de publicités correctives ou encore la disposition par destruction, par exportation ou autrement :

a) des produits, emballages, étiquettes et matériel publicitaire en cause;

b) de tout équipement employé pour apposer à ces produits, emballages, étiquettes ou matériel publicitaire une marque dont l'adoption ou l'emploi est interdit par l'article 3.

Présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les personnes et les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)a), dans le cas où le COC, le CPC ou la personne, selon le cas, a

the CPC or the person, as the case may be, has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(b) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or
(ii) an organizing committee, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(a), if the committee or person, as the case may be, has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

2007, c. 25, s. 5; 2014, c. 20, s. 364, c. 32, s. 61.

Interim or interlocutory injunction

6 If an interim or interlocutory injunction is sought during any period prescribed by regulation in respect of an act that is claimed to be contrary to section 3 or 4, an applicant is not required to prove that they will suffer irreparable harm.

Limitation period

7 No remedy may be awarded in respect of an act contrary to section 3 or 4 that was committed more than three years before the commencement of an action under subsection 5(1).

Detention and disposition of imported goods

8 (1) A court may, on application,

(a) if it considers that any goods to which an Olympic or Paralympic mark has been applied are about to be imported into Canada or have been imported into Canada but have not yet been released, within the meaning of the *Customs Act*, and that their distribution in Canada would be a use of the mark as a trademark that is contrary to section 3, make an order

(i) directing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to take reasonable

obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,
(ii) un comité d'organisation, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à lalinéa 3(4)a), dans le cas où le comité d'organisation ou la personne, selon le cas, a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

2007, ch. 25, art. 5; 2014, ch. 20, art. 364, ch. 32, art. 61.

Injonction provisoire ou interlocutoire

6 Le demandeur qui cherche à obtenir une injonction provisoire ou interlocutoire au cours d'une période réglementaire à légard de tout acte qu'il prétend être en contravention aux articles 3 ou 4 n'est pas tenu de prouver qu'il subira un préjudice irréparable.

Délai

7 Aucune réparation ne peut être accordée à légard d'une contravention aux articles 3 ou 4 qui a eu lieu plus de trois ans avant la date à laquelle l'action a été intentée en application du paragraphe 5(1).

Rétention et disposition de produits importés

8 (1) Sur demande, le tribunal peut :

a) s'il estime que des produits auxquels a été apposée une marque olympique ou paralympique sont sur le point d'être importés au Canada ou y ont été importés sans être dédouanés, au sens de la *Loi sur les douanes*, et que leur distribution au Canada constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre une ordonnance qui, à la fois :

measures, on the basis of information reasonably required by that Minister and provided by the applicant, to detain the goods,

(ii) directing that Minister to notify the applicant and the owner or importer of the goods, without delay after detaining them, of the detention and the reasons for it, and

(iii) providing for any other matters that the court considers appropriate; and

(b) if it finds that the distribution in Canada of goods detained in accordance with an order made under paragraph (a) would be a use of the mark as a trademark that is contrary to section 3, make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the goods be destroyed or exported or that they be delivered up to the applicant as the applicant's property absolutely.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(a) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, if it has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(b) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, if the committee has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

(i) enjoint au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de prendre, sur la foi de renseignements que celui-ci a valablement exigés du demandeur, toute mesure raisonnable pour retenir les produits,

(ii) lui enjoint d'aviser sans délai le demandeur et le propriétaire ou l'importateur des produits de la rétention de ceux-ci, motifs à l'appui,

(iii) prévoit toute autre mesure qu'il juge indiquée;

b) s'il conclut que la distribution au Canada de produits retenus en application de l'alinéa a) constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rende toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment ordonner leur remise au demandeur en toute propriété, leur destruction ou leur exportation.

Présentation d'une demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, dans le cas où celui-ci a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, dans le cas où celui-ci a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Application for detention order

(4) An application for an order under paragraph (1)(a) may be made either on notice or *ex parte*. In all cases, notice of such an application must be given to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Security

(5) Before making an order under paragraph (1)(a), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(a) to cover duties, within the meaning of the *Customs Act*, and storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the goods; and

(b) to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the goods.

Application for directions

(6) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may apply to the court for directions in implementing an order made under paragraph (1)(a).

Permission to inspect

(7) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may give the applicant or importer of the goods detained in accordance with an order made under paragraph (1)(a) an opportunity to inspect them for the purpose of substantiating, in the case of the applicant, or refuting, in the case of the importer, the applicant's claim.

Release of goods

(8) Unless an order made under paragraph (1)(a) provides otherwise, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release, within the meaning of the *Customs Act*, the goods detained in accordance with the order without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (1)(a)(ii), that Minister has not been notified that an action has been commenced for an order under paragraph (1)(b).

2007, c. 25, s. 8; 2014, c. 20, s. 366(E), c. 32, s. 62.

Exportation of goods

9 A court shall not make an order under subsection 5(1) or paragraph 8(1)(b) for the exportation of goods bearing an Olympic or Paralympic mark unless it includes, as a

Demande visant la rétention de produits

(4) La demande visant à obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)a) peut être présentée soit sur avis, soit *ex parte*. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est avisé d'une telle demande dans tous les cas.

Garantie

(5) Avant de rendre une ordonnance au titre de l'alinéa (1)a), le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par lui, en vue de couvrir les droits, au sens de la *Loi sur les douanes*, les frais de transport et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables, ainsi que les dommages que peut subir, du fait d'une telle ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des produits.

Demande d'instructions

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander au tribunal de lui donner des instructions quant à l'application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a).

Permission d'inspecter

(7) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, afin de permettre au demandeur de justifier ses prétentions ou à l'importateur de les réfuter, leur donner la possibilité d'inspecter les produits retenus en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a).

Dédouanement

(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dédouane, au sens de la *Loi sur les douanes*, les produits retenus en vertu d'une telle ordonnance sans autre avis au demandeur si, dans les deux semaines suivant l'avis prévu au sous-alinéa (1)a)(ii), il n'a pas été avisé qu'une action a été intentée en vue d'obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)b).

2007, ch. 25, art. 8; 2014, ch. 20, art. 366(E), ch. 32, art. 62.

Exportation de produits

9 Le tribunal ne peut s'autoriser du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 8(1)b) pour rendre une ordonnance prévoyant l'exportation de produits portant une marque olympique

condition of the order, a requirement that the mark be removed from the goods before they are exported.

2007, c. 25, s. 9; 2014, c. 32, s. 62.

Jurisdiction of Federal Court

10 The Federal Court has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or provided by this Act.

Effect of public notice

11 For greater certainty, public notice by the Registrar of the adoption and use of a badge, crest, emblem or other mark in accordance with a request made under paragraph 9(1)(n) of the *Trademarks Act* has no legal effect if, at the time of the request, the requester was prohibited under section 3 from adopting or using it.

2007, c. 25, s. 11; 2014, c. 20, s. 366(E).

Regulations

12 (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister of Industry, prescribe periods for the purposes of paragraph 3(4)(a), subsection 4(1), paragraph 5(2)(a), section 6 and paragraph 8(2)(a).

Orders

(2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) amend Schedule 1 by adding or deleting any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games, other than those that are referred to in paragraph (b);

(b) amend Schedule 2 by adding to or deleting from that Schedule, in column 1, any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games hosted by Canada, and, in respect of any such mark, adding to or deleting from that Schedule, in column 2, the corresponding expiry date; and

(c) amend Schedule 3 by adding any expression that in the opinion of the Governor in Council may be relevant in determining whether an act has been done contrary to section 4, or by deleting any expression set out in that Schedule.

Amendment to this Act

13 [Amendment]

ou paralympique que s'il l'assortit d'une condition exigeant que la marque soit enlevée avant l'exportation.

2007, ch. 25, art. 9; 2014, ch. 32, art. 62.

Compétence de la Cour fédérale

10 La Cour fédérale connaît de toute action ou procédure visant l'application de la présente loi ou d'un droit ou recours prévu par celle-ci.

Effet de l'avis public

11 Il est entendu que l'avis public d'adoption et d'emploi donné par le registraire au titre de l'alinéa 9(1)n) de la *Loi sur les marques de commerce* à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou d'une autre marque est sans effet si, au moment de la demande, l'article 3 interdisait au demandeur d'adopter ou d'employer la marque en cause.

2007, ch. 25, art. 11; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Règlement

12 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Industrie, fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 3(4)a), du paragraphe 4(1), de l'alinéa 5(2)a), de l'article 6 et de l'alinéa 8(2)a).

Décret

(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre de l'Industrie :

a) modifier l'annexe 1 par adjonction ou suppression de toute marque relative aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, autre qu'une marque visée à l'alinéa b);

b) modifier l'annexe 2 par adjonction ou suppression, dans la colonne 1, de toute marque relative à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques dont le Canada est l'hôte et, dans la colonne 2, en regard d'une telle marque, de sa date de cessation d'effet;

c) modifier l'annexe 3 par adjonction de toute expression qui, selon lui, peut être pertinente pour établir s'il y a eu contravention à l'article 4 ou par suppression de toute expression qui y figure.

Modification de la présente loi

13 [Modification]

Related Amendment

Trade-marks Act

14 [Amendment]

Coming into Force

Order in council

***15 (1)** The provisions of this Act, other than section 13, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 13

(2) Section 13 comes into force on December 31, 2010.

* [Note: Act, other than section 13, in force December 17, 2007, see SI/2007-117.]

Modification connexe

Loi sur les marques de commerce

14 [Modification]

Entrée en vigueur

Décret

***15 (1)** Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 13, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Article 13

(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2010.

* [Note: Loi, à l'exception de l'article 13, en vigueur le 17 décembre 2007, voir TR/2007-117.]

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1) and paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(a))

Marks

- 1 Canadian Olympic Committee
- 2 Canadian Paralympic Committee
- 3 *Citius, Altius, Fortius*
- 4 Comité international olympique
- 5 Comité international paralympique
- 6 Comité olympique canadien
- 7 Comité paralympique canadien
- 8 Faster, Higher, Stronger
- 9 International Olympic Committee
- 10 International Paralympic Committee
- 11 Jeux olympiques
- 12 Jeux paralympiques
- 13 L'esprit en mouvement
- 14 Olympia
- 15 Olympiad
- 16 Olympiades
- 17 Olympian
- 18 Olympic
- 19 Olympic Games
- 20 Olympics
- 21 Olympie
- 22 Olympien
- 23 Olympique
- 24 Olympiques
- 25 Paralympiad
- 26 Paralympiades
- 27 Paralympian
- 28 Paralympic
- 29 Paralympic Games
- 30 Paralympics
- 31 Paralympien
- 32 Paralympique
- 33 Paralympiques
- 34 Plus vite, plus haut, plus fort
- 35 Spirit in Motion
- 36



ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)a))

Marques

- 1 Canadian Olympic Committee
- 2 Canadian Paralympic Committee
- 3 *Citius, Altius, Fortius*
- 4 Comité international olympique
- 5 Comité international paralympique
- 6 Comité olympique canadien
- 7 Comité paralympique canadien
- 8 Faster, Higher, Stronger
- 9 International Olympic Committee
- 10 International Paralympic Committee
- 11 Jeux olympiques
- 12 Jeux paralympiques
- 13 L'esprit en mouvement
- 14 Olympia
- 15 Olympiad
- 16 Olympiades
- 17 Olympian
- 18 Olympic
- 19 Olympic Games
- 20 Olympics
- 21 Olympie
- 22 Olympien
- 23 Olympique
- 24 Olympiques
- 25 Paralympiad
- 26 Paralympiades
- 27 Paralympian
- 28 Paralympic
- 29 Paralympic Games
- 30 Paralympics
- 31 Paralympien
- 32 Paralympique
- 33 Paralympiques
- 34 Plus vite, plus haut, plus fort
- 35 Spirit in Motion
- 36



37



38



39



Canadian Paralympic Committee | Comité paralympique canadien

37



38



39



Canadian Paralympic Committee | Comité paralympique canadien

SCHEDULE 2

(Subsections 2(1) and (3), paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(b) and section 13)

Marks

Item	Column 1 Mark	Column 2 Expiry Date
1 to 53	[Repealed, 2007, c. 25, s. 13]	

2007, c. 25, Sch. 2, s. 13; SOR/2009-332.

ANNEXE 2

(paragraphes 2(1) et (3), alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)b) et article 13)

Marques

Article	Colonne 1 Marque	Colonne 2 Date de cessation d'effet
1 à 53	[Abrogés, 2007, ch. 25, art. 13]	

2007, ch. 25, ann. 2 et art. 13; DORS/2009-332.

SCHEDULE 3

(Subsection 4(2), paragraph 12(2)(c) and section 13)

Expressions

PART 1

1 to 10 [Repealed, 2007, c. 25, s. 13]

PART 2

1 to 7 [Repealed, 2007, c. 25, s. 13]

2007, c. 25, Sch. 3, s. 13.

ANNEXE 3

(paragraphe 4(2), alinéa 12(2)c) et article 13)

Expressions

PARTIE 1

1 à 10 [Abrogés, 2007, ch. 25, art. 13]

PARTIE 2

1 à 7 [Abrogés, 2007, ch. 25, art. 13]

2007, ch. 25, ann. 3 et art. 13.